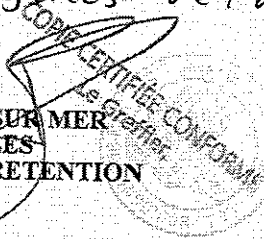


2<sup>d</sup> prolongation: la rétention n'a pas pour vocation d'arrêter une décision de l'OFPRA, peu important les diligences de l'administration et son absence de faute.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
ORDONNANCE DE REJET DE PROLONGATION DE RETENTION



rendue le 30 Août 2006 à 14 h 30  
Div.étrangers  
N° étr 06/01063

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

**Monsieur Lansana S.**  
de nationalité Guinéenne  
né le 03 Janvier 1983 à CONAKRY (GUINEE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 13 août 2006, qui lui a été notifié le 13 août 2006 à 13 h 30.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 13 août 2006 notifié à l'intéressé à 14 h 00.

Par requête du 30 Août 2006, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de quinze jours selon l'ordonnance du 15 août 2006, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

Celui-ci, assisté de Maître Catherine PFEFFER, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

**L'intéressé déclare : Je ne veux pas rester quinze jours de plus au centre, j'ai demandé l'asile..**

Maître PFEFFER s'oppose à la demande de seconde prolongation de rétention administrative le fait que l'OFPRA n'ait pas répondu dans le délai de 96 heures ne justifie pas une deuxième prolongation et dépose des conclusions écrites.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé a été l'objet d'une première prolongation de rétention administrative d'une durée de quinze jours, venant à échéance le 30 Août 2006

A l'appui de la présente requête, l'autorité administrative sollicite une ultime prolongation de 15 jours en vertu de l'article L.552-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile qui précise que " le délai de maintien en rétention peut être d'une durée maximale de quinze jours lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faire à son éloignement.."

Qu'en effet l'O.F.P.R.A. bien que saisi d'une demande d'asile le 13 août 2006 n'a pas encore fait connaître sa réponse et a seulement, ce jour le 30 août 2006, convoqué l'intéressé pour le 31 août 2006 ;

Attendu qu'il résulte des articles L.552-7 et L.552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile qu'une ultime prolongation de rétention administrative peut être

- pour une durée de quinze jours, notamment :
- " ... lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte
- . de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé,
  - . de la dissimulation par celui-ci de son identité,
  - . ou de l'obstruction volontaire ..."

- pour une durée de cinq jours en raison :  
" ... du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève l'intéressé  
. ou de l'absence de moyen de transport  
. et qu'il est établi ... que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai..."

Attendu qu'il est établi que l'intéressé a décliné une identité qui n'a pas été l'objet de modification de sa part, et ce depuis le début de son placement en rétention administrative.

Attendu qu'il est également constant, que l'Administration n'a formulé aucune contestation de cette identité.

Qu'ainsi, le véritable motif de demande de prolongation réside **exclusivement** dans l'absence de réponse de l'OFPPRA à une demande d'asile, malgré la prescription légale d'une réponse dans les 96 heures de sa saisine, s'agissant d'une procédure prioritaire, en application de la loi du 25 juillet 1952 modifiée par la loi du 10 décembre 2003 et en application de l'article 3 du décret n°2004-814 du 14 août 2004.

Attendu toutefois que la **présente situation** ne rentre pas dans un cas visé par l'article 35 bis:

**1/ tant au titre d'une demande de deuxième prolongation de 15 jours en raison :**

- de l'absence de dissimulation d'identité, ou d'obstruction volontaire de l'intéressé qui ne saurait être constituée par le fait d'avoir sollicité l'asile qui constitue un droit fondamental, qu'il a exercé dans le délai légal.

- de l'absence de lien de causalité avéré en l'espèce, entre l'absence de document de voyage et l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement (laquelle résulte directement de l'absence de réponse de l'OFPPRA).

**2/ qu'au titre d'une demande de deuxième prolongation limitée à cinq jours dont la situation est réservée**

- au défaut de délivrance de document de voyage **par le Consulat dont relève l'intéressé**, formulation nécessairement exclusive de la présente situation à savoir l'absence de réponse de l'OFPPRA.

- à l'absence de moyen de transport

Il s'agit là encore d'hypothèses totalement étrangères au présent cas d'espèce.

Cette situation, même si elle n'est pas imputable à l'Administration en présence de diligences suffisantes de sa part, ne mérite pas d'être supportée par l'intéressé.

Attendu qu'il résulte de l'article 66 de la constitution et de l'article 136 du Code de Procédure Pénale que le Juge des Libertés et de la Détention saisi par l'autorité administrative doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, sans toutefois empiéter sur les compétences des juridictions administratives.

La rétention administrative est une mesure exceptionnelle de privation de liberté qui n'a vocation qu'à permettre d'exécuter une mesure d'éloignement, et non d'attendre la décision de l'OFPPRA, à tout le moins, au delà de la première période de prolongation de 15 jours.

Au contraire une réponse négative de l'OFPPRA avant l'échéance de la première période de prolongation de 15 jours est susceptible de permettre, le cas échéant, les prolongations dans les cas prévus par la loi, sous réserve toutefois de diligences suffisantes de l'Administration pendant la première période de prolongation.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la présente demande de deuxième prolongation de rétention administrative.

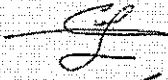
PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :  
- Monsieur Lansana S. [REDACTED]

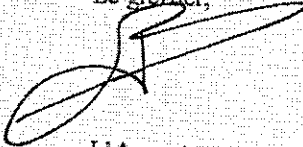
Ordonne que Monsieur Lansana S. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

  
l'interprète,

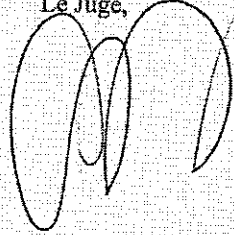
Le greffier,



L'Avocat



Le Juge,



notifiée à M. Le Procureur de la République le 30 Août 2006 (par FAX) à 